

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Paris

Parquet n° 15051000339  
Instruction n° JI801 15000014

## Convention judiciaire d'intérêt public

Entre

**La Procureure de la République près le tribunal judiciaire  
de Paris**

et

**La Société La Financière Atalian**

Représentée par Madame Ruthy ZAGHDOUN, Secrétaire Générale du  
Groupe ATALIAN

Par décision du conseil de surveillance de LFA du 10 janvier 2022

56, rue Ampère 75017 PARIS

Assistée de

Maître Jacqueline Laffont

Cabinet Haïk & Associés

RZ N.S. P

Vu l'information judiciaire JI801 15000014 (Numéro de Parquet 15051000339) ;

Vu l'ordonnance de soit-communié du magistrat instructeur pour réquisitions ou avis aux fins d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 12 novembre 2021 ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 16 novembre 2021 aux fins de mise en état de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du Code de procédure pénale, dans leur version issue de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire ;

Vu l'ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 18 novembre 2011

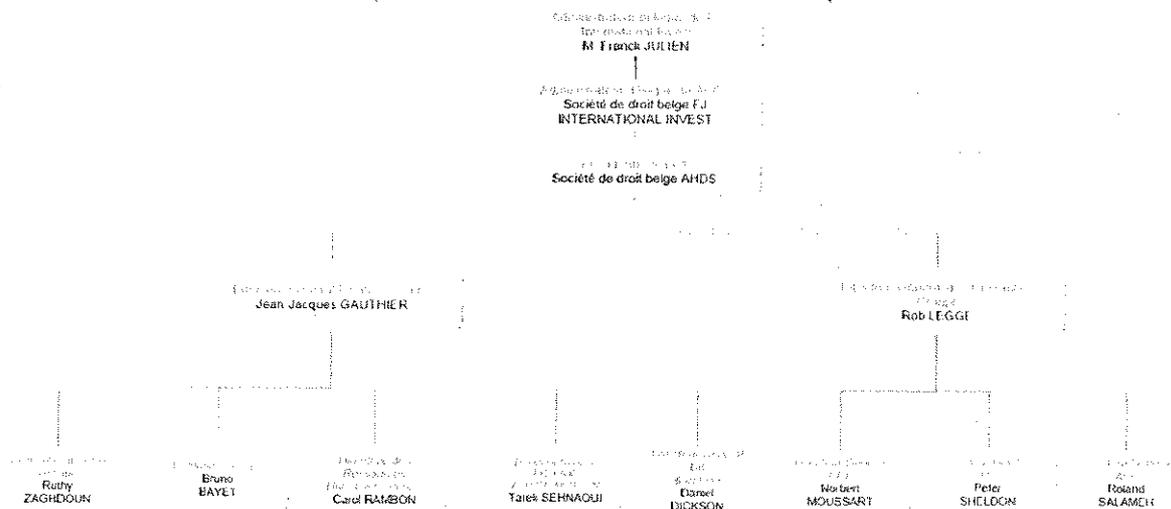
## I. Le groupe ATALIAN et la société LA FINANCIERE ATALIAN

1. Créée en 1944 à Paris, le groupe ATALIAN (ci-après, le « **Groupe Atalian** ») est un des leaders mondiaux du *facility management*, aujourd'hui implanté dans 36 pays et sur 4 continents.

Le Groupe Atalian accompagne les entreprises et les organisations dans l'externalisation des services aux bâtiments et aux occupants. Le Groupe Atalian intervient dans les secteurs d'activités les plus divers dans les métiers du nettoyage, de la sécurité, de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de la maintenance des bâtiments.

Le Groupe Atalian réalise un chiffre d'affaires consolidé d'environ 3 milliards d'euros (218,3 millions d'euros d'EBITDA en 2020) et compte environ 131 000 collaborateurs.

Son organigramme fonctionnel est le suivant :



Organigramme du Groupe Atalian au 30/09/2021

Handwritten signature and initials.

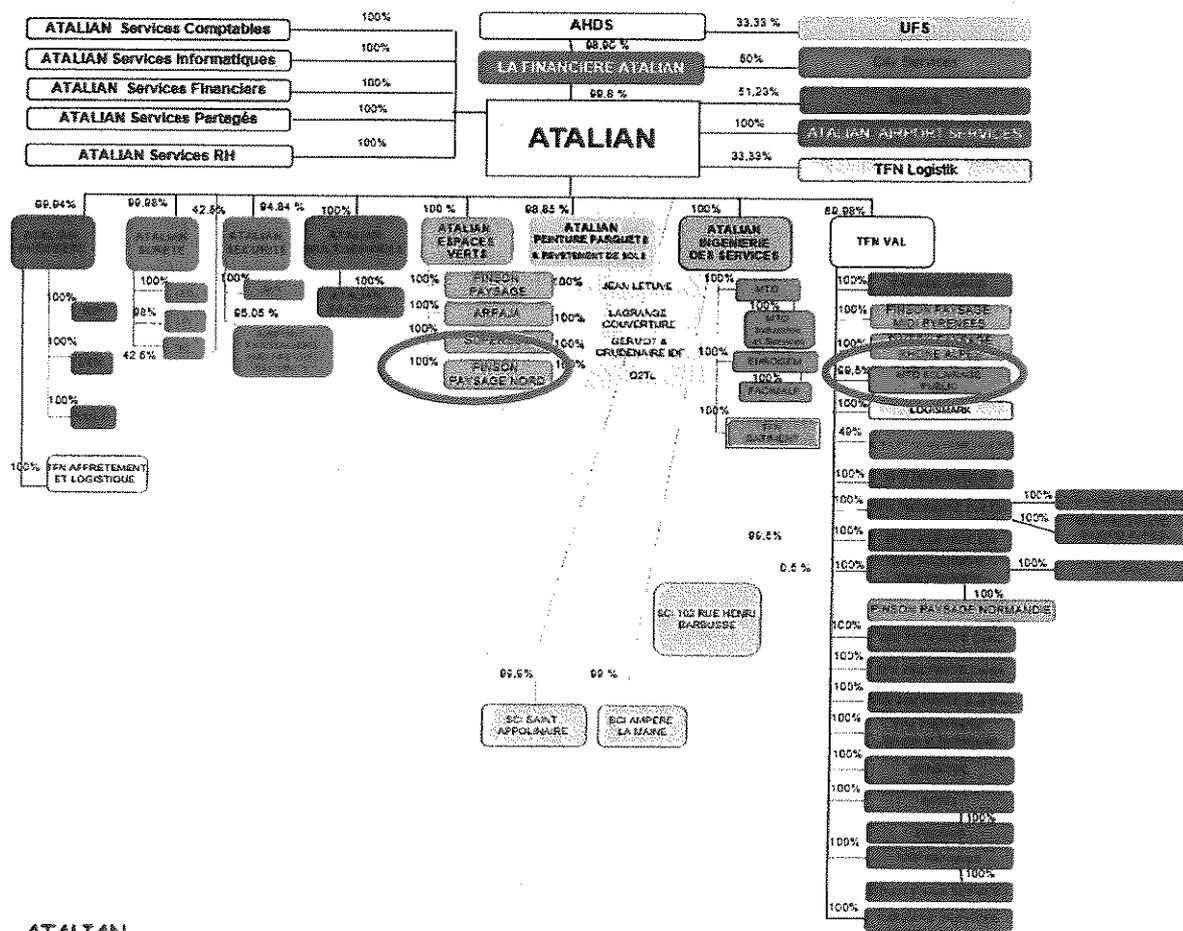
2. La société-mère du Groupe Atalian est LA FINANCIERE ATALIAN, société par action simplifiée dont le siège social est sis 56, rue Ampère à Paris (75017) et dotée d'un conseil de surveillance composé de quatre membres (ci-après, « LFA »). La Présidente de LA FINANCIERE ATALIAN est la société de droit belge ATALIAN HOLDING DEVELOPPEMENT STRATEGY SA (ci-après « AHDS »).

LFA est elle-même détenue par la société de droit belge AHDS, qui compte parmi ses administrateurs la société de droit belge FJ INTERNATIONAL INVEST (ci-après « FJII »).

3. LFA détient des participations financières dans plus de 60 filiales, organisées en différents pôles. Plus particulièrement pertinent pour la présente convention, LFA détenait indirectement en 2014 :

- une société PINSON PAYSAGE NORD (ci-après, « PINSON PAYSAGE NORD ») ; et
- une société MTO ECLAIRAGE PUBLIC enregistrée sous le nom ELALE (ci-après, « ELALE »).

4. L'organigramme suivant synthétise la structure juridique du Groupe Atalian en 2014 et permet en particulier de situer les filiales PINSON PAYSAGE NORD et ELALE (cerclées en rouge) :



*Organigramme juridique du Groupe ATALIAN (France) au 1<sup>er</sup> octobre 2014*

5. La présente convention concerne les conditions dans lesquelles LFA a cédé ou tenté de céder à des tiers les sociétés ELALE et PINSON PAYSAGE NORD en 2015.

Handwritten initials and a signature at the bottom right of the page.

## II. Exposé des faits

6. Dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 10 janvier 2015 visant des faits distincts, les investigations permettaient de mettre en évidence plusieurs sources d'abus de biens sociaux susceptibles d'avoir été commis au préjudice du groupe ATALIAN par ses dirigeants.

Etaient par conséquent mis en examen à compter de janvier 2019, outre l'actionnaire majoritaire du groupe, l'ancien président de la société MTO, le responsable des services généraux du groupe, l'ancien président de l'entité TFN BATIMENTS, l'ancien secrétaire général et directeur financier du groupe, l'ancien contrôleur de gestion du pôle technique, l'ancien directeur administratif et financier du groupe et le directeur des systèmes d'information du groupe.

Les investigations tendaient à démontrer que les abus de biens sociaux reprochés aux dirigeants, à l'origine d'un important préjudice pour LFA, avaient pu être favorisés par des défaillances au sein de la chaîne de validation de la facturation et par un contrôle interne déficient.

7. Les sociétés MTO, LANCRY SECURITE se constituaient partie civile le 1<sup>er</sup> avril 2019, les sociétés ATALIAN SAS et LA FINANCIERE ATALIAN se constituaient quant à elles le 24 septembre 2019.
8. Dans le cadre de cette information judiciaire, des investigations permettaient également de découvrir que des fausses factures avaient été émises en 2014 et 2015 par des filiales de LFA (à hauteur de 200.042 euros concernant ELALE et d'environ 2 millions d'euros pour PINSON PAYSAGE NORD) alors que celles-ci faisaient l'objet en 2015 d'une cession pour la première, d'un projet de cession pour la seconde.

### 2.1 Sur la cession d'ELALE à VINCI

9. Le **10 septembre 2014**, VINCI formait une offre d'acquisition d'ELALE auprès de LFA.

Le **17 mars 2015**, au terme d'une procédure de *due diligence* menée par des conseils externes, un protocole de cession et d'acquisition était conclu entre TFN Val, société mère d'ELALE, et Vinci (ci-après, le « **Protocole VINCI** »).

L'article 2.1 du Protocole VINCI prévoyait que le prix d'acquisition était égal à « *la somme de la valeur d'entreprise de la Société, fixée d'un commun accord par les Parties à quatre millions six cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze (4.626.595) euros, et de l'EFN comptable de la Société arrêté au 28 février 2015, à un montant de cent-vingt trois mille quatre cent cinq (123.405) euros, tel que résultant du calcul fait contradictoirement et de manière irrévocable (...) soit un Prix d'Acquisition de quatre millions sept cent cinquante mille (4.750.000 euros) euros* ».

Le prix étant réglé par l'acquéreur, les actions d'ELALE étaient transmises à VINCI. Aucune garantie de passif n'était actionnée.

10. Le **2 avril 2019**, un ancien salarié d'ATALIAN, qui avait dirigé l'entité TFN BATIMENTS jusqu'à la transmission universelle de patrimoine dont elle avait fait l'objet, transmettait un courrier d'alerte à sa direction aux termes duquel il affirmait qu'une fausse facture de 200 042 euros H.T. avait été émise le 31 janvier 2015 par ELALE à destination de TFN BATIMENTS. Il transmettait cette même information au juge d'instruction quelques semaines plus tard.

Il expliquait que cette fausse facture avait été émise dans le but de gonfler artificiellement l'état de la trésorerie d'ELALE et d'augmenter ainsi le prix de cession.

Les investigations tendaient à démontrer que cette fausse facture était à l'origine d'un flux financier du même montant, interne au groupe, au bénéfice d'ELALE, et qu'aucune prestation n'avait été réalisée en contrepartie.

11. Il était établi que, pour fixer le prix de rachat, il avait été demandé à LFA les comptes ainsi que l'état de trésorerie liés à l'activité du début de l'année 2015.

Certains dirigeants du groupe contestaient les qualifications appliquées à ces faits.

12. L'information judiciaire mettait toutefois en évidence que la fausse facture du 31 janvier 2015 était susceptible d'avoir affecté le prix de cession.

## 2.2 Sur la tentative de cession de PINSON PAYSAGE NORD à CAP VERT

13. **Courant 2014**, la société CAP VERT DEVELOPPEMENT (ci-après « **CAP VERT** ») envisageait d'acquérir plusieurs sociétés du Groupe Atalian (PINSON PAYSAGE NORD, mais également les sociétés PINSON PAYSAGE MIDI, SUPERSOL, PINSON PAYSAGE, ARPAJA et PINSON PAYSAGE NORMANDIE).

Des discussions intervenaient entre les parties, aux termes desquelles un contrat de cession était conclu le 27 mai 2015 entre le Groupe Atalian et CAP VERT (ci-après, le « **Protocole PINSON** »), laquelle était assistée dans ce cadre de conseils juridiques et financiers externes.

Le Protocole PINSON prévoyait que prix de cession était fixé à « *un prix ferme, forfaitaire, définitif et global de 23.000.000 d'euros, qui correspond à la somme de 25.000.000 euros, corrigée à la baisse du montant de la Dette Nette* », laquelle était fixée « *conventionnellement entre les Parties à 2.000.000 euros* ». La dette nette fixée conventionnellement était déterminée sur la base des comptes intermédiaires des sociétés dont la cession était envisagée, eux-mêmes définis comme étant « *la situation comptable de chacune des Sociétés au 31 janvier 2015, ainsi que la situation comptable de ces entités établie sur une base combinée au 31 janvier 2015 (...)* ».

Les conditions suspensives prévues au Protocole PINSON n'étant pas réalisées, la cession n'était finalement pas conclue.

14. En 2020, les investigations permettaient d'identifier sept fausses factures qui avaient fictivement abondé le résultat de PINSON PAYSAGE NORD. Certaines de ces factures avaient été adressées à des sociétés civiles immobilières détenues par l'actionnaire majoritaire, d'autres l'avaient été à l'entité TFN BATIMENT.

Le montant total des sept fausses factures en cause, émises au cours des exercices comptables 2014 et 2015, avoisinait les deux millions d'euros.

RE  
N 3  
5

15. L'information judiciaire tendait à démontrer que ces factures ne correspondaient à aucune prestation, avaient affecté le montant de la dette nette et, par conséquent, le prix de cession envisagé.

Elle mettait également en évidence que les sociétés civiles immobilières détenues par l'actionnaire majoritaire avaient systématiquement refacturé au « ~~---~~ ATALIAN les paiements qu'elles avaient consentis en exécution de ces fausses factures.

16. Ces fausses factures avaient permis d'améliorer fictivement le résultat de l'exercice clos en 2014 ainsi que celui en cours de 2015, et auraient pu avoir une incidence importante sur le prix de cession.

Faute de réalisation des conditions suspensives et d'accord sur le prix de cession, la transaction n'aboutissait pas. L'acquéreur potentiel CAP VERT ne déclarait pas de préjudice et ne se constituait pas partie civile.

17. Certains dirigeants du groupe contestaient les qualifications appliquées à ces faits.
18. PINSON PAYSAGE NORD était finalement cédé au groupe MBO en 2019 pour un prix supérieur de 47% à celui envisagé en 2015. A l'occasion de cette cession, qui intervenait donc quatre ans plus tard, les exercices comptables 2014 et 2015 n'étaient pas pris en compte dans la détermination du prix.

\*\*\*

19. Le procureur de la République considère que ces faits sont susceptibles de caractériser deux infractions : le délit de blanchiment de l'infraction prévue et réprimée à l'article 1743, 1° du code général des impôts, au motif que la réalisation de ces fausses factures constitue des écritures comptables inexactes ou fictives, et a permis à LFA de percevoir ou de proposer un prix de cession artificiellement surévalué, et les délits connexes d'escroquerie et de tentative d'escroquerie commis en bande organisée, ces fausses factures ayant eu pour objet de déterminer les acquéreurs potentiels et réels à payer un prix surévalué pour ces acquisitions.
20. LFA, active dans les projets de cession des filiales ELALE et PINSON PAYSAGE NORD, était donc susceptible de percevoir un avantage résultant de ces écritures inexactes.

### III. Amende d'intérêt public

21. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'amende d'intérêt public est fixée « *de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements* ».

Les montants des chiffres d'affaires bruts communiqués par LFA pour les exercices 2018, 2019 et 2020 s'élèvent à 2 695 367 000 euros, 3 058 476 000 euros et 2 808 804 000 euros respectivement, soit un chiffre d'affaires brut moyen de 2 854 215 000 euros pour la période 2018-2020.

Le montant théorique maximal de l'amende d'intérêt public encourue par LFA est donc de 856 264 500 euros.

22. Le ministère public considère que les faits objets de la présente convention ont permis à LFA de percevoir un prix de cession surévalué à hauteur de 430 045 euros concernant la cession de la société ELALE.

RZ  
D

Par ailleurs, selon le représentant de l'acquéreur potentiel de PINSON PAYSAGES NORD, les fausses factures ayant affecté la comptabilité de cette société auraient eu pour conséquence, si la cession était intervenue, une surévaluation du prix de vente comprise entre 3 et 7 millions d'euros.

Le Ministère public considère néanmoins qu'une pénalité complémentaire doit être appliquée dès lors que, si LFA n'a bénéficié d'aucun avantage financier du fait du projet de cession envisagé avec CAP VERT, c'est au seul motif de l'absence de réalisation des conditions suspensives.

23. Au titre des facteurs minorants, il doit être relevé que :

- les faits visés par la présente convention sont anciens dans la mesure où ils remontent à 2014 et 2015 ;
- LFA a coopéré durant la phase de négociation de la présente convention ;
- LFA s'est engagée à poursuivre et amplifier sa démarche d'adaptation des règles de gouvernance, notamment en vue de :
  - o garantir que les paiements directs ou indirects en faveur de l'actionnaire majoritaire et d'autres cadres dirigeants interviennent en conformité avec les dispositions légales et fiscales ;
  - o garantir le respect des dispositions relatives aux lanceurs d'alerte, favoriser la remontée et la correction des dysfonctionnements internes tout en garantissant l'absence de mesures disciplinaires ;
  - o mettre en place des mesures de conformité correctives destinées à prévenir le renouvellement des faits.

24. Au titre des facteurs majorants, le Ministère public rappelle que :

- les manipulations comptables opérées en 2014 et 2015 par LFA dans le cadre du processus de vente de ces deux filiales sont incompatibles avec le comportement attendu d'une société de cette taille, soumise à diverses obligations financières ;
- les faits en cause :
  - o ont été dissimulés au moyen de plusieurs fausses factures qui n'ont pas été détectées au cours des audits préalables aux cessions ;
  - o se sont déroulés sur deux exercices comptables (2014 et 2015) et sur deux sociétés ;
  - o visaient une surévaluation totale des prix de cession de ces sociétés de plusieurs millions d'euros ;
- au-delà des deux infractions visées par la présente convention, les investigations ont tendu à mettre à jour divers dysfonctionnements au sein de l'entreprise, qui se sont prolongés durant plusieurs années.

25. Par conséquent, le montant de l'amende d'intérêt public mis à la charge de LFA est de 15 millions d'euros.

RZ 7  
N 5



#### IV. Réparation du préjudice de la victime

26. VINCI SA et VINCI ENERGIES France se constituaient partie civile le 2 avril 2021.
27. Le 24 décembre 2021, VINCI a été destinataire d'un avis à victime l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

En réponse, VINCI SA et VINCI ENERGIES France ont informé le procureur de la République, par courrier de leur avocat en date du 29 décembre 2021, que si une convention était conclue, elles demanderaient réparation de leur préjudice total à hauteur de 465.105 euros (pour VINCI ENERGIES France) et 6.000 euros (pour VINCI SA)

Par ailleurs, la société CAP VERT, acquéreur potentiel qui ne s'était pas constitué partie civile en cours d'instruction, destinataire d'un avis à victime adressé le 24 décembre 2021, ne faisait pas valoir, au terme du délai de réponse fixé au 7 janvier 2022, de demande de réparation de préjudice.

#### V. Conformité

28. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le procureur de la république peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus notamment aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment ainsi que pour des infractions connexes, une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes : la première est le paiement d'une amende d'intérêt public, la seconde de « *se soumettre pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal* ».

C'est en application de ces dispositions que le ministère public a proposé que LFA se soumette à un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'agence française anti- corruption. En effet, dès lors que l'Agence Française Anti-Corruption considère que les dysfonctionnements internes qui ont conduit aux faits qui font l'objet de la présente convention mettent en lumière des points de vulnérabilité en matière de conformité, le prononcé d'une telle mesure d'accompagnement de l'entreprise dans sa restructuration est donc justifié.

29. LFA a transmis des documents permettant d'évaluer les améliorations et les approfondissements de son dispositif de contrôle interne et son programme de conformité depuis 2019, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Sur la base de ces éléments et à la demande du procureur de la République, l'Agence française anticorruption (AFA) a transmis, le 22 décembre 2021, un rapport d'examen préalable à l'établissement d'une CJIP qui a été communiqué le 5 janvier 2022 à la société LFA.

Dans son rapport d'examen, l'AFA préconise que soient réalisés par ses soins, un audit initial permettant de dresser un état des lieux de l'existence et de la pertinence du dispositif de contrôle interne, des audits ciblés pour s'assurer de son déploiement effectif et de son efficacité aux bornes du groupe, ainsi qu'un audit final.

RZ  
N'S  
8

30. LFA, pour une durée de deux années, devra se soumettre aux audits et vérifications qui seront diligentées par l'AFA. Les frais occasionnés par le recours, le cas échéant, par l'AFA à des experts ou autorités qualifiés nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle, seront supportés par LFA jusqu'à concurrence de 438 922,20 € TTC (365 768,50 € HT) que la société s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel des ministères économiques et financiers dans un délai qui sera fixé par l'AFA.

L'AFA rendra compte au moins annuellement au procureur de la République de l'accomplissement de cette obligation.

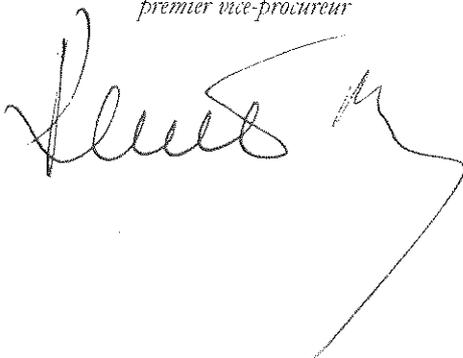
## VI. Modalités d'exécution de la présente convention

31. Aux termes de la présente convention, LFA accepte de payer, en plus des frais sus-mentionnés, concernant l'AFA,
- la somme totale de **15 000 000 euros** au titre de l'amende d'intérêt public
  - la somme totale de **471 105 euros** au titre des dommages et intérêts dus à VINCI, dont 465 105 euros pour la société Vinci Energies France et 6 000 euros pour la société Vinci SA.
32. Le paiement de cette amende d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues par l'article R. 15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale. Le paiement des dommages et intérêts évoqués sera effectué auprès de la victime ou de l'avocat désigné par elle dans le même délai de quatre mois.
33. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 17 janvier 2022

\_\_\_\_\_  
**Madame Vanessa PERREE**  
*Procureur de la République adjointe*

**Monsieur Nicolas BARRET,**  
*premier vice-procureur*



\_\_\_\_\_  
**Madame Ruthy ZAHDOUN**  
*La Financière Atalian*